

ART. 53ème.—Les membres laissant la Société, ou en étant légalement exclus, perdront leurs droits et déboursés.

RESCISION.

ART. 54ème.—Une motion adoptée pourra toujours être rescindée à une séance subséquente, par le vote des deux tiers des membres, pourvu qu'avis de la motion en rescision ait été donné huit jours avant sa prise en considération.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 55ème.—La Société ne pourra se dissoudre tant qu'elle comptera plus de cinq membres ; mais dans le cas où le nombre des membres serait réduit à cinq, la société sera dissoute de plein droit, et les biens en seront divisés également entre les membres.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 56ème.—Les séances de la Société ne pourront être tenues hors les limites de la Paroisse Notre Dame d'Ottawa, si ce n'est du consentement unanime de tous les membres, donné séance-tenante.

POUVOIR D'AMENDER.

ART. 57ème.—La présente constitution peut être changée, amendée ou abrogée, sur motion